



Rendons
l'eau à
sa nature

Communauté d'Agglomération
"VALENCIENNES METROPOLE"
ARRIVÉE N° : 239708

20 MARS 2019

O	A. COPPIN (D. Service)
C	
C	
C	

CAVM - SERVICE ADS
REÇU LE
21 MARS 2019

Marly, le 15 mars 2019

Monsieur le Président
Direction de la Prospective Territoriale
et de l'Urbanisme
Service A.D.S
2 place de l'Hopital Général
59300 VALLENCIENNES

A l'attention de Madame Aurélie COPPIN

Affaire suivie par : Madame VERACHTERT Michèle
☎ 03.27.24.77.78

Objet : Ville de FAMARS – rue Roger Salengro AI 489p, AI560p
SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT- construction d'un collectif de 21
logements.

Ref: Demande de Permis de Construire N° PC 059221 17A0004M01
Votre courrier du 27 février 2019 reçu le 1^{er} mars 2019



Monsieur le Président,

Après examen des dossiers joints au permis de construire visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions techniques prévues peuvent recevoir un avis favorable du Syndicat.

La construction projetée devra être traitée en système **SEPARATIF** (rejet distinct des eaux usées et des eaux pluviales) et en respect des prescriptions figurant dans le règlement sanitaire départemental et dans le règlement de service d'assainissement collectif du Syndicat.

1°) eaux usées :

Les « **eaux usées** » seront raccordées sur le réseau public de collecte "unitaire" existant rue Roger Salengro, par l'intermédiaire d'un regard de pied d'immeuble « **eaux usées** » à construire.

La construction des réseaux de raccordement, sur le domaine public, sera réalisée par le Syndicat, dès que le pétitionnaire en fera la demande.

2) eaux pluviales :

Les « **eaux pluviales** » devront être gérées au sein de la propriété, sans que cela ne porte préjudice aux fonds inférieurs (article 640 du Code Civil), par stockage et/ou par infiltration dans le sol. Les eaux pluviales devront être dirigées vers un ouvrage suffisamment dimensionné. Un regard de décantation ou un préfiltre sera installé en entrée de cet ouvrage de manière à piéger les éventuelles fines. L'ensemble de ces ouvrages devra faire l'objet d'un entretien régulier.

Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera réclamée au demandeur.

Celle-ci est estimée à 16 413,84 € décomposée comme suit :

10 T2 + 10 T3 + 1 T4 = 54 pièces principales x 303,96* € = 16 413,84 €

**Coefficient de base appliqué aux immeubles collectifs
(barème au 1^{er} janvier 2017)*

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Celle-ci sera réévaluée à la date du raccordement conformément à la législation,

Une autorisation de rejet sera délivrée par le SIAV avant le démarrage des travaux.

Une attestation de bon raccordement au réseau public de collecte sera délivrée par le Syndicat après le passage du technicien pour le contrôle des installations intérieures et des rejets.

En conclusion, je vous demande de prendre acte des observations faites ci-dessus et de les faire figurer au document que vous délivrerez.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir au sujet de ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président

Bernard DE MEYER



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

ARRIVÉ LE

09 JUIL. 2019

FAMARS 59300